

Report	42.938,00
Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules	
Rôle N° 86. - Cercle d'Anécho - 1 ^{er} rôle supplémentaire	250,00
Rôle N° 87. - Cercle de Klouto - 1 ^{er} rôle supplémentaire	2.010,00
Paragraphe 3. - Taxes d'émigration	
Rôle N° 88. - Cercle d'Anécho	150,00
Total	<u>45.348,00</u>

ARRÊTÉ No. 181 modifiant l'arrêté N° 159 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douane d'Aflao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté du 18 Mai 1925 fixant le cours de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté N° 159 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douane d'Aflao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits de douanes liquidés;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée dans l'article 1^{er} de l'arrêté N° 159 du 1^{er} Mai 1925 la mention "au cours de 50 francs la Livre."

ARTICLE 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} Juin 1925 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Mai 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 182 accordant des subventions mensuelles aux Directrices des Ecoles Libres de Lomé, d'Anécho et de Palimé, pour l'entretien des enfants métis abandonnés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décisions N° 223 du 29 Septembre 1924, N° 284 du 30 Juin 1923, et N° 370 du 28 Août 1924 allouant des subventions aux Directrices des Ecoles Libres du Territoire pour l'entretien des enfants métis;

Vu les prévisions budgétaires;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La subvention accordée aux Directrices des Ecoles Libres du Territoire pour l'entretien des enfants métis abandonnés est portée à 35 francs par mois et par enfant à compter du 1^{er} Juin 1925.

ART. 2. — La dépense supplémentaire sera imputée sur les crédits du Chapitre XIII du Budget local exercice 1925 article 5 - paragraphe 4.

ART. 3. — Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 183 modifiant le libellé d'une rubrique et portant virement de crédits à un Chapitre du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1925)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 4 Juillet 1920;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 rendant provisoirement exécutoire le Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1925.

Vu l'arrêté N° 23 du 16 Janvier 1925 modifiant une rubrique du projet de Budget pour 1925 et en créant une nouvelle;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le libellé de la rubrique du paragraphe 22 de l'article 1^{er} du Chapitre XIX du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi conçu :

"Construction d'une Usine et d'un Magasin d'égrenage à Lomé" est modifié ainsi :

"Construction à Lomé d'une Usine d'égrenage et d'un Pavillon d'habitation."